PROTOCOLES RELATIFS AUX ADHÉSIONS ET À LA GOUVERNANCE

HISTORIQUE

Approuvé par le Conseil des membres d'OCLC, le 10 février 2009 Ratifié par le Conseil d'administration d'OCLC, le 20 avril 2009 Remplacement de l'article II approuvé le Conseil des membres, le 19 mai 2009 Ratifié par le Conseil d'administration, le 8 juin 2009. Révisé par le Conseil d'administration d'OCLC, le 14 juin 2010, ratifié par vote électronique du Conseil mondial, le 21 juin 2010.

I. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Ce document énonce les protocoles ci-après, applicables à l'adhésion à la coopérative OCLC et à sa gouvernance. Il est autorisé par l'article IV et les passages suivants du Code de réglementation d'OCLC.

Les définitions ci-après s'appliqueront en relation avec le présent document :

- Entité autonome : un membre d'OCLC est « autonome » lorsqu'il assume le contrôle de ses propres politiques ou dépenses ; lorsqu'il est considéré comme indépendant pour des raisons fiscales ou juridiques ; ou, lorsqu'il s'agit de l'unité opérationnelle hiérarchiquement la plus élevée, par exemple, dans la mesure où des unités subalternes sont placées sous son autorité, et où le membre lui-même rend compte à un conseil d'administration, un président d'université, un doyen, un principal, un vice-président ou un autre dirigeant ou une autre instance de direction. De même, un membre est considéré comme « autonome » lorsqu'il se trouve à l'échelon le plus élevé de la hiérarchie administrative à laquelle il appartient, c'est-à-dire, lorsque des unités subalternes sont placées sous son autorité/sa responsabilité (dans la mesure où il existe des unités subalternes).
- Organisme ou Organisme à but non lucratif : voir OCLC.
- OCLC : fondé en 1967, l'OCLC Online Computer Library Center est un service de bibliothèque informatisé et un organisme de recherche, à but non lucratif, constitué d'adhérents, dont la vocation publique est d'encourager l'accès à l'information mondiale et de réduire le taux d'augmentation des coûts des bibliothèques.
- Coopérative OCLC : l'expression « Coopérative OCLC » fait référence, collectivement : aux membres d'OCLC (en général, des bibliothèques, archives ou musées), à la structure de gouvernance d'OCLC (Conseil d'administration, Conseil mondial et Conseils régionaux) et à l'organisme à but non lucratif OCLC.

II. MEMBRES

L'article IV du Code de réglementation d'OCLC prévoit que « seront Membres les entités atteignant le seuil minimum, mais continu, d'engagement au sein d'OCLC, tel que décrit dans les Protocoles relatifs à l'adhésion et à la gouvernance d'OCLC ». La section A de l'article IV du Code confère au Comité des membres le pouvoir d'élaborer la définition de la qualité de Membre, avant examen par le Conseil mondial et le Conseil d'administration.
Toute bibliothèque ou archive, ou tout musée adoptant les valeurs de coopération et de partage d'OCLC est le bienvenu. Des institutions du monde entier deviennent membres d'OCLC en s'engageant contractuellement à contribuer un contenu intellectuel à la Coopérative dans son ensemble, ou à partager des ressources avec celle-ci.

Notre coopérative est renforcée par la diversité de nos membres, par exemple, en termes géographiques, de type institutionnel ou de taille. Les membres sont unis par un contenu et des processus similaires et complémentaires, et liés par un objectif commun, une entreprise partagée et la création, le partage et la gestion de métadonnées, de contenus et d'autres ressources. WorldCat est, par exemple, géré par le biais des efforts coopératifs de membres d'OCLC.

Les membres d'OCLC partagent de multiples manières, notamment (sans s'y limiter) :

- par la contribution à WorldCat de métadonnées, y compris des notices d'autorités ;
- par le partage d'informations sur l'emplacement des documents ;
- par le partage de ressources en personnel et d'expertise, comme dans le cadre d'une coopérative de référence ;
- par la mise de contenus numériques à la disposition d'autres membres ;
- par le partage de documents à l'aide de services d'OCLC ; ou
- en contribuant à OCLC d'autres manières (jointes en annexe à la présente liste à l'avenir) indiquant un engagement d'un niveau significatif convenu, dans le cadre de la coopérative.

Les membres sont guidés par des politiques d'OCLC pertinentes, spécifiant les bonnes pratiques pour les membres de notre coopérative, fondées sur des valeurs partagées, la confiance et la réciprocité dans la compréhension des droits et responsabilités. Ces politiques sont centrées sur les droits et responsabilités des membres, dans le but d'encourager l'innovation et de partager, mais également de préserver l'intégrité et la viabilité fiscale de nos ressources partagées.

Les services et produits d'OCLC remplissant les conditions requises pour être pris en compte en relation avec la détermination de la qualité de membre sont identifiés annuellement dans le cadre d'un processus initié par le personnel d'OCLC et examinés par le Comité d'adhésion. Toutes modifications sont approuvées par le Conseil mondial et le Conseil d'administration.

Les membres soutiennent financièrement OCLC par l'achat de services ou de produits. Sans la contribution globale permanente de contenus intellectuels ou le partage de ressources, ces achats ne remplissent pas les conditions requises pour conférer la Qualité de membre à une institution.

Les droits de vote des membres sont tels que prévus par le Code de réglementation d'OCLC. Les Délégués des Membres au Conseil mondial (tels que décrits dans la Section V ci-après) viennent d'institutions membres. Tous les délégués élus sont des membres à part entière du Conseil mondial lui-même.

III. RÉGIONS

À l'adoption de ces Protocoles, trois Régions OCLC existeront : OCLC Europe, Moyen-Orient et Afrique ; OCLC Asie-Pacifique ; et OCLC Amériques. Le nombre de ces Régions peut être accru et des Régions peuvent être regroupées, divisées ou modifiées autrement, en fonction des besoins, pour refléter les évolutions de l'environnement de travail.

Au fur et à mesure qu'OCLC se développe, le nombre des Conseils régionaux peut être de même accru, et ils peuvent être regroupés, divisés ou modifiés. Les modifications du nombre ou de la définition de Conseils régionaux nécessitent une modification de ces Protocoles, telle que décrite dans la Section VII ci-après. Rien dans ce document n'est destiné à éliminer, marginaliser ou décourager d'autres groupes consultatifs constitués de Membres d'OCLC.

IV. CONSEILS RÉGIONAUX

Au sein de chaque Région, un Conseil régional conseillera OCLC. Le Conseil régional est défini comme une assemblée du groupe des Membres d'OCLC dans cette Région.

Missions

Les Conseils régionaux feront également office :

- d'unité de gouvernance d'OCLC élisant des Délégués des Membres au Conseil mondial, conformément à l'article IV du Code de réglementation d'OCLC ;
- de canal d'échange, afin de permettre la conversation la plus large et la plus intégratrice possible entre des personnels d'OCLC, les Membres, des participants et des parties intéressées ;
- d'incubateurs d'idées et d'initiatives nouvelles dans le cadre de la coopérative ;
- de forum intégrateur et de support pour permettre aux bibliothèques, archives ou musées intéressés d'en savoir plus sur OCLC et les opportunités de participation à la coopérative.

Vocation

Les Conseils régionaux participent à la gouvernance d'OCLC en élisant des délégués au Conseil mondial (voir ci-après, ainsi que les sections C à G de l'article IV du Code de réglementation d'OCLC. Les Conseils régionaux facilitent la discussion de problèmes avec la coopérative OCLC.

Gouvernance

Chaque Conseil régional sera doté d'une Présidence qui sera exercée par un employé ou un membre du conseil de gouvernance d'un Membre d'OCLC dans cette Région. Le Président ne peut pas être un employé d'OCLC. Chaque Conseil régional élaborera et modifiera ses propres procédures internes. En cas de silence des procédures internes, l'édition la plus récente du *Standard Code of Parliamentary Procedure* d'Alice Sturgis s'appliquera. Aux fins de cohérence des procédures entre les Régions, il est possible que, dans le cas où le Comité de direction du Conseil mondial le jugerait bon, ces procédures soient modifiées définitivement par un vote à la majorité des voix dudit Comité de direction du Conseil mondial, tel que défini ci-après.

Réunions

Organisation. En coopération avec le personnel d'OCLC, la Présidence organisera et conduira au moins une réunion annuelle du Conseil régional à laquelle les participants seront présents en personne.

Financement. Chaque Région recevra une dotation annuelle sur le budget d'OCLC, au titre de l'organisation et de la conduite de cette rencontre à laquelle les participants seront présents en personne. La dotation sera déterminée dans le cadre du processus budgétaire annuel.

Comité d'organisation. En concertation avec le personnel d'OCLC, la Présidence peut nommer un comité d'organisation pour planifier un programme et conduire les réunions du Conseil régional. Les membres du comité d'organisation peuvent être remboursés en relation avec les dépenses réelles supportées par eux en liaison avec l'exécution de leurs obligations.

Programme. Chaque programme du Conseil régional inclura un mélange de questions régionales et internationales, et devrait inclure une analyse des orientations stratégiques d'OCLC.

Participation de personnel et de membres du Conseil d'administration d'OCLC

Le personnel d'OCLC sera représenté lors de chaque réunion d'un Conseil régional par la direction générale de la coopérative, et notamment le Président et chef des opérations, ou un ou plusieurs Vice-présidents compétents à même de répondre en connaissance de cause aux questions et préoccupations des Membres. OCLC mettra en œuvre tous efforts pour qu'au moins un Administrateur assiste à chaque réunion d'un Conseil régional.

Vote

Lors d'une réunion d'un Conseil régional, chaque Membre d'OCLC disposera d'une (1) voix, qu'il pourra exprimer en personne, électroniquement ou par procuration, en relation avec chaque question soumise au Conseil régional aux fins de vote, approbation, renonciation, abandon ou toute autre mesure. Chaque Membre d'OCLC désignera un représentant pour exercer son droit de vote lors des réunions de Conseil régional.

Réunions ouvertes

Les réunions de Conseil régional seront ouvertes, bien que seuls des Membres d'OCLC soient en droit d'y participer et d'y voter.

Coûts

Excepté ainsi qu'indiqué ci-dessus, les coûts et dépenses de participation seront à la charge du Membre d'OCLC ou du participant.

Comités

Les Conseils régionaux créeront tous comités qui leur paraîtront nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de leurs objectifs, dans les limites du budget régional.

Dirigeants

Le Conseil régional créera toutes fonctions et sélectionnera tous dirigeants pour conduire ses activités internes, comme bon lui semblera, sous réserve néanmoins qu'aucun dirigeant de ce type ne disposera du pouvoir de lier OCLC, ni se présentera à quelque tiers que ce soit comme possédant telle autorité.

Autres réunions

Des réunions supplémentaires du Conseil régional peuvent avoir lieu à tout moment, sur convocation conjointe de la Présidence et du Président et chef des opérations d'OCLC ou de son représentant.

Rien dans le présent document n'est destiné à interdire ou décourager d'autres types de réunions, telles que des réunions de comités consultatifs nationaux, ou de groupes spéciaux destinés à traiter de questions spécifiques.

V. RÉUNION ANNUELLE DU CONSEIL MONDIAL

Réunions

Le Conseil mondial se réunira en personne au moins une fois par an. Lors de cette réunion, désignée ci-après la Réunion annuelle du Conseil mondial (la « RACM »), le Conseil mondial élira ses dirigeants, ratifiera ou rejettera

des modifications du Code et des Statuts d'OCLC proposées par le Conseil d'administration, et élira des Administrateurs au Conseil d'OCLC.

Délégués des Membres

Des Délégués de Membres au Conseil mondial seront sélectionnés lors des réunions des Conseils régionaux pour représenter les Membres d'OCLC qui constituent chacun de ces Conseils régionaux. Le processus de sélection des Délégués des Membres sera institué conformément aux normes locales, et codifié dans les procédures auxquelles il est fait référence dans la section « Gouvernance » ci-dessus.

Qualifications

Les Délégués des Membres doivent être des employés ou des membres des conseils dirigeants des Membres d'OCLC. Les employés d'OCLC ne remplissent pas les conditions requises pour exercer les fonctions de Délégué de Membre.

Responsabilités

Les responsabilités en matière de gouvernance des Délégués des Membres sont doubles :

- élire six (6) administrateurs du Conseil d'administration d'OCLC pour un mandat de quatre ans.
- ratifier ou rejeter par un vote à la majorité les modifications apportées aux documents constitutifs, au Code de réglementation et aux Statuts d'OCLC.

En outre, les Délégués des Membres :

- rempliront les conditions requises pour appartenir au Comité d'adhésion du Conseil d'administration ;
- reflèteront, au sein du Conseil d'administration et de la direction d'OCLC, la diversité des intérêts et préoccupations de leurs Régions ;
- conseilleront le Conseil d'administration et la direction d'OCLC en relation avec des questions émergeantes et critiques nécessitant le suivi, la planification ou d'autres réponses d'OCLC, de manière à ce que la planification stratégique d'OCLC soit éclairée par cet apport ;
- communiqueront au Conseil d'administration et à la direction d'OCLC des commentaires relatifs aux orientations stratégiques d'OCLC ;
- renforceront la coopération dans le monde.

Notification préalable

Afin de permettre que les discussions et élections locales se déroulent en temps opportun, le Conseil d'administration d'OCLC informera le Président du Conseil mondial, le Directeur de programme, le Conseil mondial et les Présidences de chaque Conseil régional de toute modification des documents constitutifs proposée, ainsi qu'indiqué précédemment, le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins dix (10) jours avant la RACM.

Vote

Lors de la RACM, chaque Délégué de Membre disposera d'une (1) voix, par personne ou procuration, lors de tout vote, ainsi que pour toute acceptation ou renonciation, tout abandon ou toute élection d'Administrateur.

Comités

Un Comité de nomination sera constitué lors de chaque RACM. La mission de ce comité sera d'accepter les nominations et recommandations en relation avec les vacances au sein du Conseil d'administration pour l'année suivante. Le Comité de nomination soumettra une liste de deux noms pour chaque candidat pour chaque siège vacant au sein du Conseil d'administration. Le Comité de nomination sera constitué de deux Délégués de Membres de chaque Région d'OCLC sélectionnés par la Présidence de la Région concernée, et d'un Président de Comité dont le titulaire sera désigné par le Président du Conseil mondial avec le conseil du Comité exécutif. Le Comité de nomination communiquera au Président du Conseil mondial, au Directeur de programme, au Conseil mondial et aux Présidences de chaque Comité régional l'identité des personnes dont la candidature est soumise par lui au Conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la RACM.

Les Délégués des Membres créeront tout autre comité qui leur paraîtra utile ou souhaitable à l'exercice de leur objet.

Dirigeants

Les Délégués des Membres créeront toutes fonctions et sélectionneront tous dirigeants pour conduire leurs activités internes, comme bon leur semblera, sous réserve néanmoins qu'aucun dirigeant de ce type ne disposera du pouvoir de lier OCLC, ni se présentera à quelque tiers que ce soit comme possédant telle autorité.

Coûts

Les frais et dépenses de la RACM et liés à la participation des Délégués des Membres seront payés par OCLC pour des montants totaux budgétés déterminés par le Conseil d'administration.

Ordre du jour

Les ordres du jour des réunions du Conseil mondial reflèteront les questions et les préoccupations portées à la connaissance des Conseils régionaux, ainsi que des questions constituant des préoccupations de la coopérative au niveau mondial.

VI. FORMULE DE RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

OCLC est, et demeurera, une organisation constituée d'adhérents. Les institutions membres sont des entités autonomes, et non, par exemple, des succursales, comptoirs ou unités subalternes à l'échelon départemental d'organisations globales. Même si les recettes sont utilisées comme base pour cette formule, elles ne constituent pas, ni ne valent, un droit d'appartenance à la coopérative, et elles sont utilisées uniquement comme mesure d'approximation de la contribution intellectuelle aux fins de calcul de la représentation.

Le Conseil mondial comptera quarante-huit (48) Délégués des membres. Tous les ans, en décembre, le personnel du Conseil mondial déterminera le nombre de délégués représentant chaque Région au sein du Conseil mondial, en appliquant la formule suivante :

25 % du nombre total de délégués sera réservé à titre de nombre de base de Délégués des Membres répartis à parts égales entre les Régions. L'encouragement d'une représentation étendue de tous types de bibliothèques, archives ou musées au sein de chaque Région est l'un des objectifs recherchés par la constitution de cette réserve.

Chaque Région recevra un pourcentage des 75 % des Délégués des Membres restants, en proportion du pourcentage de cette Région dans les recettes totales générées par OCLC au cours des trois (3) exercices

comptables complets précédant l'affectation. Cette base de recettes sera les recettes totales, pour OCLC, provenant de la totalité de ses services et produits, mesurées en dollar des États-Unis (USD), telles qu'indiquées dans les états financiers annuels certifiés. À titre de rappel, contribution intellectuelle et implication dans la coopérative constituent le fondement de la coopérative OCLC. Les recettes sont utilisées seulement comme moyen simple et équitable de répartir de manière proportionnelle les délégués entre les Régions. Ce mandat se traduit par une délégation au Conseil mondial reflétant les besoins des institutions membres et contribuant à la réalisation de la promesse mondiale d'OCLC.

Le nombre de Délégués des Membres attribués sera révisé périodiquement afin de veiller à ce qu'il soit à la fois effectif et représentatif de la coopérative.

VII. PROCÉDURE DE MODIFICATION DE CE DOCUMENT

Les propositions de modification du présent document seront initiées par le Comité d'adhésion du Conseil d'administration. Ces modifications doivent être approuvées par le Conseil d'administration par un vote positif des deux tiers (2/3) des Administrateurs votants. La ou les modifications proposées doivent alors être ratifiées par un vote à la majorité des Délégués des Membres présents (i) à la réunion du Conseil mondial convoquée à cette fin, à laquelle le quorum est réuni ; ou (ii) par vote électronique.

VIII. DATE D'EFFET

Ces Protocoles ont pris effet le 1er juillet 2009. Ils ont été révisés le 1er juillet 2010.